
**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 820
(adopté par la résolution n° 141-05-2025)

**RÈGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT
ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettant de réglementer cette matière;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur François Bessette.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christiane Beaudry et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Damien :

<p>CHAPITRE 1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION</p>

ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CODE DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers.



ARTICLE 3 APPLICATION SUR LES TERRAINS PRIVÉS D'USAGE PUBLIC

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4 APPLICATION AUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière ou une catastrophe naturelle.

ARTICLE 7 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 8 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 390, 606, 655, 699, 763, 767, 781, 782, 783, 786 et 792 et leurs amendements concernant la circulation et le stationnement, ou toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement. Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 9 MESURES TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10 DÉFINITIONS

Sous réserve des définitions suivantes, dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Agent de la paix :	Membre de la Sûreté du Québec;
Chaussée :	Partie d'un chemin public normalement utilisé pour la circulation des véhicules routiers;
Chemin public :	La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ul style="list-style-type: none">• des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ou entretenus par eux;• des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;• des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière, comme étant exclus de l'application dudit code.
Entrée charretière :	Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation, d'un commerce ou d'une industrie, pour donner accès aux véhicules routiers;
Espace piéton :	Lieu réservé à la circulation piétonnière;
Fauteuil roulant :	Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.
Passage pour piétons :	Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée;
Piéton :	Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant;
Service de la voirie :	Désigne le service de la Municipalité responsable de l'entretien des chemins municipaux et des terrains et bâtiments municipaux;
Signalisation :	Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir, contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer;
Trottoir :	Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons;
Véhicule automobile :	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

Véhicule électrique :	Un véhicule dont le moteur fonctionne grâce à une batterie ou une pile combustible alimentée par l'électricité;
Véhicule routier :	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
Véhicule d'urgence :	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société;
Véhicule hors route :	Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2);
Voie cyclable :	Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol, des balises et une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux fins de la circulation des bicyclettes et des patins à roues alignées;
Voie publique :	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
Zone scolaire :	Espace situé à proximité d'une école et identifié par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 2 RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 11 AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ce fonctionnaire a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever, faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage. Nul ne peut stationner son véhicule routier en contravention avec une signalisation interdisant un tel stationnement ou immobilisation installée durant des travaux en vertu du présent article.

ARTICLE 12 INTERDISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones où la circulation des véhicules lourds est non autorisée et identifiées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

12.1 Malgré l'article précédent, ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une cueillette ou livraison locale. En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) aux véhicules en provenance ou à destination de leur point d'attache situé sur ledit chemin Beaulieu;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence;
- e) aux autobus, minibus ou véhicules récréatifs;
- f) aux véhicules effectuant un travail ou assurant un service sur ledit chemin Beaulieu;
- g) l'ensemble des véhicules-outils, des véhicules routiers et des camions de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 13 LES VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité sauf aux endroits désignés. De plus, la personne qui a la garde d'un cheval qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'il conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle commet une infraction.

ARTICLE 14 LES PARADES ET AUTRES ACTIVITÉS

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation. De plus, il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur le chemin public, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public. La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, qu'un chemin public, un parc, une place publique soit fermée à la circulation pour une période de temps qu'elle fixe afin de permettre la tenue d'une telle activité. L'autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.

ARTICLE 15 OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière. Toute obstruction ainsi prohibée constitue une nuisance.

ARTICLE 16 INTERDICTION D'ENDOMMAGER OU DÉPLACER LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Il est interdit d'endommager ou de déplacer un panneau de signalisation routière.

ARTICLE 17 ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits appropriés.

ARTICLE 18 LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales identifiées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 19 PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 20 ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires.

ARTICLE 21 VOIES CYCLABLES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer le partage des chemins et rues avec les cyclistes.

ARTICLE 22 TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par l'article 492.1 du Code de la sécurité routière, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par ledit article 492.1, à l'exception des fauteuils roulants.

ARTICLE 23 PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

À l'exception des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des fauteuils roulants, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés à cet effet conformément à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les endroits et véhicules identifiés à cette annexe.

CHAPITRE 3 STATIONNEMENT

ARTICLE 24 STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation lorsqu'il est interdit de le faire. Le conseil

municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les interdictions de stationnement.

24.1 Il est carrément interdit de stationner sur la rue Principale, et ce, en tout temps.

24.2 Nonobstant l'article 24.1, il est permis de stationner sur la rue Principale, pour une période maximale de 90 minutes, aux cases de stationnement dûment réservées dans le secteur de l'église, le tout conformément à la signalisation installée.

ARTICLE 25 MANIÈRE DE STATIONNER SUR UN CHEMIN PUBLIC

En plus des exigences de l'article 383 du Code de la sécurité routière, s'il y a des marques sur la chaussée délimitant chaque case de stationnement, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

ARTICLE 26 STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer cette interdiction à l'entrée de tous les chemins publics permettant aux véhicules automobiles de pénétrer sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 27 STATIONNEMENT MUNICIPAL

27.1 Stationnements municipaux

Sous réserve des véhicules municipaux, le stationnement de véhicules routiers est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité, sauf si ce terrain est identifié à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, aux endroits, jours et heures qui y sont indiqués. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer ces stationnements municipaux, de même que les endroits, les jours et les heures où le stationnement est autorisé, conformément à cette annexe.

27.2 Règles de stationnement

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 28 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une

signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux personnes handicapées.

ARTICLE 29 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des véhicules électriques qui sont aménagés dans les aires de stationnement publiques. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux véhicules électriques.

ARTICLE 30 INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.

ARTICLE 31 INTERDICTION DE CAMPING

Nul ne peut stationner ou utiliser un véhicule routier stationné sur tout chemin public, stationnement municipal, parc ou autre terrain propriété de la Municipalité afin d'y loger ou d'y dormir.

ARTICLE 32 INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

ARTICLE 33 INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

ARTICLE 34 INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LAVAGE, VENTE ET RÉPARATION NON URGENTES

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin de le laver, de l'offrir en vente ou de le réparer pour une raison non urgente (une crevaison peut être considérée comme une raison urgente).

ARTICLE 35 INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA PISTE CYCLABLE

Il est interdit à tout véhicule de stationner sur la piste cyclable.

ARTICLE 36 ENTRAVER À LA CIRCULATION

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public de manière à entraver la circulation ou l'accès à un tel chemin sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant le Service de la voirie.

ARTICLE 37 AUTORISATION DE DÉPLACER UN VÉHICULE

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix est autorisé à déplacer, remorquer ou remiser tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement. Tout agent de la paix, tout pompier ou le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule lorsqu'une situation de nécessité ou d'urgence se présente. Lorsqu'un véhicule déplacé était stationné en contravention au présent règlement, les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier. Si celui-ci est remisé dans une fourrière suite à une telle contravention, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que s'il paie les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage.

CHAPITRE 4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 38 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 39 AUTORISATION DE POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie, le fonctionnaire qui dirige le service de l'urbanisme, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 AMENDES

- 40.1 Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 7 (annexes B et C), 12 à 16, ou 22 à 36 du présent règlement, le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$.
- 40.2 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 7 (annexe A) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

ARTICLE 41 DURÉE DE L'INFRACTION

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Pierre Charbonneau
Maire


Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion et présentation :	15 avril 2025
Adoption :	20 mai 2025
Publication :	23 mai 2025
Entrée en vigueur :	23 mai 2025

ANNEXE A

VÉHICULES LOURDS INTERDITS

La circulation des véhicules lourds est interdite sur les chemins suivants :

- chemin Beaulieu;
- chemin des Cascades;
- chemin du Lac-Corbeau;
- chemin de Sainte-Émélie.

La présente interdiction ne s'applique pas pour la circulation locale.

ANNEXE B

LIMITES DE VITESSE

Voies de circulations municipales	Ancienne vitesse (km/h)	Nouvelle vitesse (km/h)
SECTEUR DU VILLAGE		
Bruneau, chemin		30
Desroches, chemin		30
Joseph-Dubeau, rue	30	30
Parc, rue du		30
Principale, rue	30, 50	30
Robitaille, chemin		30
Saint-Joseph, rue	10	10
Taschereau, rue		30
SECTEUR ARRONDISSEMENT DU VILLAGE		
Brunet, chemin		30
Danielle, chemin		30
Désautels, chemin		30
Grand-Monarque, chemin du		30
Lachance, rue	30	30
Laverdure, rue		30
Marier, chemin		30
Martin, chemin		30
Préville, chemin	10	10
Ratelle, chemin		30
Réservoir, chemin du		30
SECTEUR DU LAC CORBEAU		
Adam, chemin	30	30
Baril, chemin	30	30
Damien, chemin	20	30
Galet, chemin du		30
Grenache, chemin		30
Laurette, chemin	30	30
Lac-Corbeau, chemin du	40, 50	40, 50
Laporte, chemin		30
Lucien-Beaudry, chemin	30	30
Maurice, chemin	30	30
Pins, chemin des	30	30
Pins, croissant des		30
Plourde, rue		30
Quiétude, chemin de la		30
Robert, chemin	30	30
Robert, place		30
Rosiers, rue des	30	30
Sérénité, chemin de la	30	30



ANNEXE B (SUITE)

SECTEUR DU LAC MATAMBIN		
Aulnes, chemin des		30
Bernard, croissant		20
Bernard, rue	20	20
Coteau-du-Lac, chemin du	15	15
Coteau-du-Lac, croissant du		15
Crique-à-David Ouest, chemin du	30	30
Delorme, rue	10	10
Dufort, chemin		30
Julien, chemin		30
Lac-Pauvre, chemin du		30
Lac-Riche, chemin du		30
Plaines, chemin des		30
Prairies, chemin des		30
Prieur, chemin		10
Québec, chemin de		30
Ruisseau, chemin du	30	30
Sainte-Émélie, chemin de	50	40
Sapins, chemin des		30
Turenne, rue		30
SECTEUR DU LAC NOIR		
Baie, chemin de la		30
Castors, chemin des	30	30
Centrale, rue	50, 10, 30	40, 30
Église, chemin de l'	30	30
Gisèle, rue	30	30
Huards, rue des		30
Karine, rue	30	30
Malards, rue des		30
Outardes, rue des		30
Philippe-Gadoury, chemin	30	30
Roy, chemin des	20	20
Trois-Sœurs, chemin des	20	20
SECTEUR LAC QUESNEL		
Beaulieu, chemin	50, 20	40, 30
Bergeron, rue		30
Blain, chemin		10
Boucher, chemin		30
Clubs, chemin des		30
Désautels, chemin	50	30
Messier, rue	20	30
Pointe, chemin de la		30
Tassé, rue		30
SECTEUR BAS DE LA PAROISSE OUEST		
Aline, chemin		30
Beauparlant Ouest, chemin	50	40



ANNEXE B (SUITE)

SECTEUR BAS DE LA PAROISSE OUEST (suite)		
Cascades, chemin des	50, 30	40, 30
Comtois, chemin	30	30
Grandpré, chemin de		30
Ida, chemin		30
Isabelle, chemin		30
Lac-Mondor, 1 ^{re} rue du		30
Lac-Mondor, 2 ^e rue du		30
Lac-Mondor, 3 ^e rue du		30
Lac-Mondor, 4 ^e rue du		30
Lac-Mondor, chemin du		30
SECTEUR DU BAS DE LA PAROISSE EST		
Beuparlant Est, chemin	50	40
Desrochers, chemin	50, 40	40
Dufresne, rue		20
England, chemin		50
Mondor, chemin	50	40

ANNEXE C

STATIONNEMENT MUNICIPAL

Le stationnement est autorisé aux endroits mentionnés ci-dessous et pour la durée indiquée :

- chemin des Brises - Aire de repos/boîtes aux lettres (lac Matambin), 30 minutes maximum;
- rue Lachance - parc Lachance;
- 6850, chemin Montauban - hôtel de ville;
- 2045, rue Taschereau - bibliothèque/parc Eugénie-Tellier;
- 6863-6865, chemin Montauban - Loisirs Saint-Damien;
- 2080, rue Taschereau - centre multifonctionnel;
- 2080, rue Taschereau - Abri-bouffe, 15 minutes maximum;
- Chemin de la Nature – sentiers.